

exemplaire pour le greffe

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Bureau d'Etudes Financières et de Contrôle Comptable - BEFEC -**  
**Société Anonyme au capital de F. 1 512 800**  
**Siège Social : 11, rue Margueritte 75017 PARIS**  
**PARIS B 672 006 483**

GR 3648

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 12 AVRIL 1995**

Tribunal de Commerce de Paris  
1<sup>er</sup> dépôt  
**31 MAI 1995**  
28455

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 12 avril,

A 9 heures 30,

Les actionnaires de la société Bureau d'Etudes Financières et de Contrôle Comptable - BEFEC -, société anonyme au capital de 1 512 800 F, divisé en 4 960 actions de 305 F chacune, dont le siège est 11, rue Margueritte, 75017 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à la Tour AIG - 34 Place des Corolles 92908 PARIS LA DEFENSE (salle 817), sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Raffegau, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Dominique Paul représentant la société SCIPMAR et Monsieur Marc Chauveau, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre Jacquemard est désigné comme secrétaire.

Monsieur Philippe Bérard, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Jean-Pierre Feibel, second Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4 920 actions sur les 4 960 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Q JR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie des lettres de convocation des Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### De la compétence de l'Assemblée Extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Adoption du régime des sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

#### De la compétence de l'Assemblée Ordinaire

- Désignation des premiers membres du Conseil de surveillance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.


Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

##### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la forme d'administration actuelle de la société en y substituant celle prévue par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, soit

 JR

l'administration de la société par un Directoire agissant sous le contrôle permanent d'un Conseil de surveillance.

En conséquence, les mandats des administrateurs et du Président directeur général actuels prennent fin à compter de ce jour.

Les actionnaires remercient les membres du Conseil d'Administration pour le travail accompli durant leur mandat ; ils tiennent à exprimer toute leur gratitude à leur Président Directeur Général, Monsieur Jean Raffegau, pour les éminents services rendus à la Société et lui confèrent le titre de Président d'honneur.

Le Conseil d'administration de la société, dans sa composition actuelle, fera à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1994/1995 un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er juillet 1994 jusqu'au 31 mars 1995.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 920 voix ayant voté pour.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, adopte, après en avoir entendu la lecture article par article, le texte des statuts refondus.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 920 voix ayant voté pour.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 920 voix ayant voté pour.

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale désigne comme premiers membres du conseil de surveillance pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1995 :

- Monsieur Gérard Dantheny,
- Monsieur Xavier Aubry,
- Monsieur Etienne Boris,
- Monsieur Marc Chauveau,
- Monsieur Pierre Coll,
- Monsieur Michel Jouan,

G. JR

- Monsieur Olivier Thibault,
- Monsieur Jean-Claude Viarnaud,
- La société SCIPMAR représentée par Monsieur Dominique Paul,
- La société Price Waterhouse & Co Revisuisse représentée par Monsieur Yiannis Parperi.

L'Assemblée Générale précise que les membres du Conseil de surveillance ainsi désignés et titulaire d'un contrat de travail en gardent le bénéfice durant l'exercice de leur mandat

Les membres du Conseil de surveillance acceptent ces fonctions et déclarent chacun qu'ils n'exercent aucune fonction et qu'ils ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 920 voix ayant voté pour.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

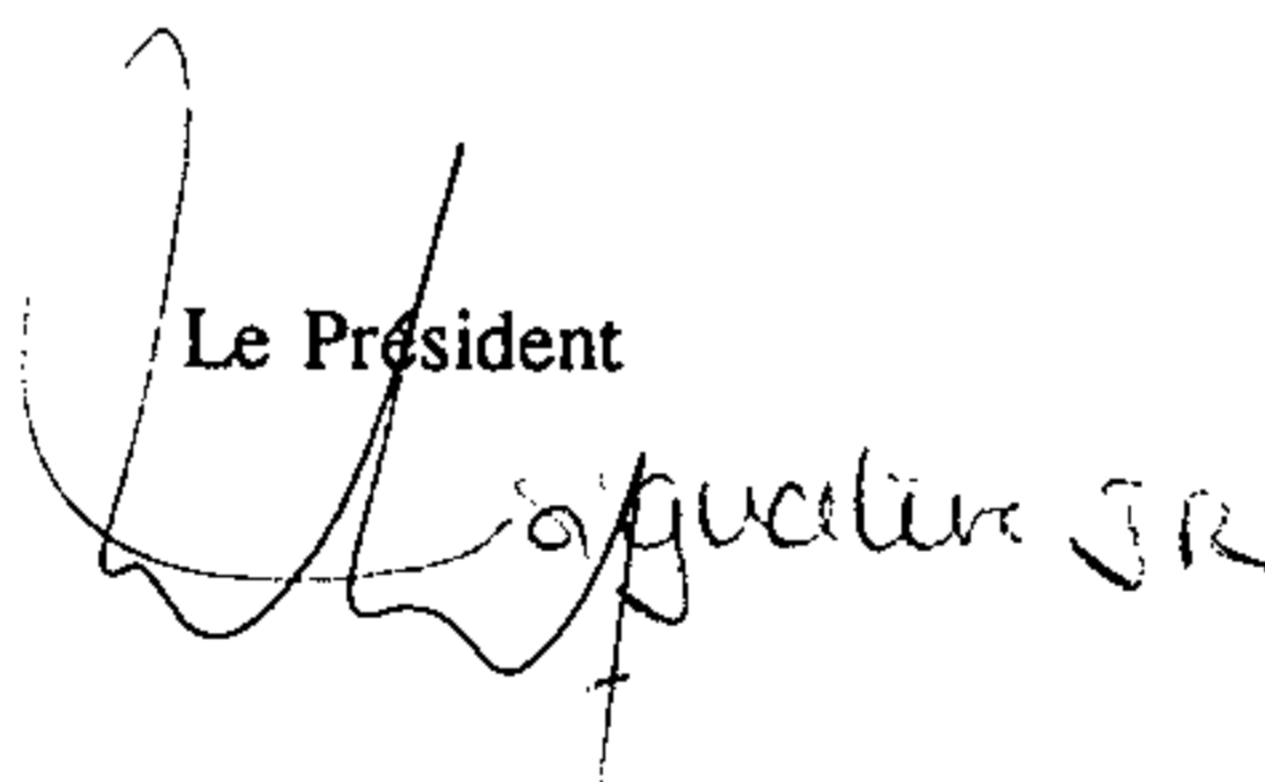
Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 920 voix ayant voté pour.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Sigualini JR', written over the printed text 'Le Président'.

Le Secrétaire

exempté pour le greffe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**Bureau d'Etudes Financières et de Contrôle Comptable  
- BEFEC -  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
Au capital de F. 1 512 800  
Siège social : 11, rue Margueritte 75017 PARIS  
RCS PARIS B 672 006 483**

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION  
DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 12 avril,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du Conseil de surveillance de la société BEFEC, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, se sont réunies pour la première fois à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Xavier Aubry
- Monsieur Etienne Boris
- Monsieur Marc Chauveau
- Monsieur Pierre Coll
- Monsieur Dominique Paul, représentant la société SCIPMAR

Sont représentés :

- Monsieur Gérard Dantheny
- Monsieur Michel Jouan
- Monsieur Olivier Thibault
- Monsieur Jean-Claude Viarnaud
- Monsieur Yiannis Parperi, représentant la société Price Waterhouse & Co Revisuisse.

La moitié des membres du Conseil de surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Marc Chauveau préside la séance.

g AAC

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de surveillance ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes.

## CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### **Nomination du Président du Conseil de surveillance.**

Monsieur Gérard Dantheny est désigné en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1995.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Gérard Dantheny a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Monsieur Gérard Dantheny ne percevra aucune rémunération en qualité de Président du Conseil de surveillance.

## DIRECTOIRE

### **Nomination des membres du Directoire.**

Le Conseil de surveillance nomme comme premiers membres du Directoire pour une durée d'une année, à compter de ce jour :

Monsieur Pierre Dufils et Monsieur Michael Moralee.

Les membres ainsi nommés ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et ont déclaré chacun qu'ils satisfont à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges qu'une même personne peut occuper, et qu'ils ne sont frappés d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction ou déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

Le Directoire exercera les pouvoirs prévus par la Loi et l'article 14 des statuts.

Toutefois, il devra, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, recueillir l'accord préalable du Conseil de surveillance pour les actes et engagements définis par ledit article.

Le Conseil de surveillance précise que les membres du Directoire ainsi désignés et titulaires d'un contrat de travail en gardent le bénéfice durant l'exercice de leur mandat.

9 NAC

**Nomination du Président du Directoire.**

Le Conseil de surveillance confère à Monsieur Pierre Dufils susnommé la qualité de Président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur Pierre Dufils a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Le Président représente la Société, dans ses rapports avec les tiers.

**Nomination d'un Directeur général.**

Le Conseil de surveillance désigne en qualité de Directeur général de la Société, avec les mêmes pouvoirs tant en interne que vis-à-vis des tiers et pour la même durée que le Président du Directoire, Monsieur Michael Moralee susnommé.

Monsieur Michael Moralee a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié.

**FORMALITES DIVERSES**

Le Conseil de surveillance confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Le Président

Un membre du Conseil de surveillance

Signature PAC  
van Hauwer

# COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bureau d'Etudes Financières et de Contrôle Comptable  
- BEFEC -  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
Au capital de F. 1 512 800  
Siège social : 11, rue Margueritte 75017 PARIS  
RCS PARIS B 672 006 483

## PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 12 avril,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du Conseil de surveillance de la société BEFEC, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, se sont réunies pour la première fois à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Xavier Aubry
- Monsieur Etienne Boris
- Monsieur Marc Chauveau
- Monsieur Pierre Coll
- Monsieur Dominique Paul, représentant la société SCIPMAR

Sont représentés :

- Monsieur Gérard Dantheny
- Monsieur Michel Jouan
- Monsieur Olivier Thibault
- Monsieur Jean-Claude Viarnaud
- Monsieur Yiannis Parperi, représentant la société Price Waterhouse & Co Revisuisse.

La moitié des membres du Conseil de surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Marc Chauveau préside la séance.

3  
1

MAC



Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de surveillance ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes.

## CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### **Nomination du Président du Conseil de surveillance.**

Monsieur Gérard Dantheny est désigné en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1995.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Gérard Dantheny a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Monsieur Gérard Dantheny ne percevra aucune rémunération en qualité de Président du Conseil de surveillance.

### **Nomination du Vice-Président du Conseil de surveillance.**

Monsieur Marc Chauveau est désigné comme Vice-Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1995.

Monsieur Marc Chauveau déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Monsieur Marc Chauveau ne percevra aucune rémunération en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance.

## DIRECTOIRE

### **Nomination des membres du Directoire.**

Le Conseil de surveillance nomme comme premiers membres du Directoire pour une durée d'une année, à compter de ce jour :

Monsieur Pierre Dufils et Monsieur Michael Moralee.

9

MAC

Les membres ainsi nommés ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et ont déclaré chacun qu'ils satisfont à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges qu'une même personne peut occuper, et qu'ils ne sont frappés d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction ou déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

Le Directoire exercera les pouvoirs prévus par la Loi et l'article 14 des statuts.

Toutefois, il devra, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, recueillir l'accord préalable du Conseil de surveillance pour les actes et engagements définis par ledit article.

Le Conseil de surveillance précise que les membres du Directoire ainsi désignés et titulaires d'un contrat de travail en gardent le bénéfice durant l'exercice de leur mandat.

#### **Nomination du Président du Directoire.**

Le Conseil de surveillance confère à Monsieur Pierre Dufils susnommé la qualité de Président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur Pierre Dufils a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Le Président représente la Société, dans ses rapports avec les tiers.

#### **Nomination d'un Directeur général.**

Le Conseil de surveillance désigne en qualité de Directeur général de la Société, avec les mêmes pouvoirs tant en interne que vis-à-vis des tiers et pour la même durée que le Président du Directoire, Monsieur Michael Moralee susnommé.

Monsieur Michael Moralee a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié.

#### **FORMALITES DIVERSES**

Le Conseil de surveillance confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Le Président

Un membre du Conseil de surveillance

Signature MC  
Van Cauwen  
\_\_\_\_\_

**Bureau d'Etudes Financières et de Contrôle Comptable  
- BEFEC -**

**Société Anonyme à Directoire  
et Conseil de Surveillance**

**Au capital de F. 1 512 800**

**Siège social : 11, rue Margueritte, 75017 PARIS**

**RCS PARIS B 672 006 483**

**Société d'Expertise comptable**

**Société de commissariat aux comptes  
membre de la Compagnie régionale de Paris**

**STATUTS**

Mis à jour le 12 avril 1995

## ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé le 25 octobre 1966, une société d'expertise comptable de forme anonyme, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, qui existe entre les propriétaires des actions qui composent son capital social et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 24 mars 1969, ainsi qu'avec la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, les dispositions relatives à la dématérialisation des valeurs mobilières et aux nouvelles règles comptables, la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, la loi du 1er mars 1984 afférente à la prévention des difficultés des entreprises et les dernières dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, conformément aux dispositions de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1985.

Par une Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1990, la société d'expertise comptable est devenue également société de commissaire aux comptes.

Par une Assemblée Générale Mixte du 12 avril 1995, la société s'est transformée en une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969 et la loi du 8 août 1994 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**Bureau d'Etudes Financières et de Contrôle Comptable - BEFEC -.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement

- d'une part de la mention "société anonyme à directoire et conseil de surveillance", du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

- d'autre part de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" avec indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, rue Marguerite, 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Directoire peut créer, transférer et supprimer tous établissements partout où il le jugera utile.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 15 octobre 1966, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million cinq cent douze mille huit cents francs (F. 1 512 800).

Il est divisé en 4 960 actions de F. 305 chacune, d'une seule catégorie.

## ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

## ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La liste des actionnaire sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts comptable et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994, les experts comptables doivent directement ou indirectement, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux tiers.

Les trois quarts du capital doivent être détenus directement ou indirectement par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société et indiquer d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le



conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ses dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaire ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire est soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

2 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apports.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

5 - Dans le cadre des actes signés par des commissaires aux comptes personnes physiques associées, la société est tenue responsable in solidum à l'égard du tiers victime et fera son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'associé concerné.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

## ARTICLE 13 - DIRECTOIRE.

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.

Toutefois, si le capital n'atteint pas un million de francs, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.

Les trois quarts au moins des membres du Directoire doivent être des commissaires aux comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur proposition de ce conseil.

2 - Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de une année et sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans à la cloture de l'exercice en cours. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

3 - Le Conseil de surveillance détermine la rémunération des membres du Directoire et confère à l'un d'eux la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit.

4 - Le Président du Directoire est obligatoirement expert comptable si cette condition n'est pas remplie par l'un des directeurs généraux. Il est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

Le Président du Directoire et le ou les directeurs généraux experts comptables ne peuvent participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE**

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à

constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, doivent être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

#### ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les trois-quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du Conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

2 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de une année, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin si celui-ci a dépassé l'âge de 65 ans à la clôture de l'exercice en cours.

3 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de 5 actions.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

4 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

5 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est faite par tous moyens, et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Toutefois, lorsque le Conseil de surveillance est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

## ARTICLE 16 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

## ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires au comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours maximum avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.



Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieurs, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieurs et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Directoire, peut l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, le reporter à nouveau ou le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau ou apurées par prélèvement sur les réserves.

## ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables soit du Président de la Compagnie des commissaires aux comptes.

signature PD

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' with a vertical stroke extending upwards and a horizontal stroke at the base.